

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									

No. 56.

2de. Session, 36. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour incorporer l'académie industrielle de St. Laurent, dans le district de Montréal.

Reçu et lu pour la 1ère fois, vendredi, le 2
Février, 1849.

Secondo lecture, jeudi, le 8 Février, 1849.

MR. JOBIN.

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

BILL.

Acte pour incorporer l'Académie industrielle de St. Laurent, dans le district de Montréal.

VU qu'il a été présenté à la législature de Préambule.
cette province par le révérend Jean-Baptiste St. Germain, curé de la paroisse de St. Laurent, le révérend Louis Auguste Vérité, le révérend Jean-Baptiste François Préfour, Léonard Aimé Desprez, Joseph Prosper Cyr, et Louis Joseph Vermond, formant une association pour donner à la jeunesse une éducation primaire, et établir des écoles
10 d'agriculture, horticulture, et des arts et métiers; qu'il serait nécessaire de doter la dite institution et de la rendre stable et permanente par une loi d'incorporation des membres qui la composeront, et d'amortissement
15 des biens qu'elle possèdera, le dit révérend Jean-Baptiste St. Germain offrant pour cela de doter la future corporation de cinquante-et-un arpents de terre dans le village de St. Laurent, à certaines conditions,
20 et selon les conventions qu'il fera alors avec la dite corporation; et vu qu'un acte d'incorporation et d'amortissement comme ci-dessus demandé et proposé serait très avantageux pour le progrès de l'éducation en ce
25 pays;—Qu'il soit en conséquence statué, etc.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que par le présent il est érigé et autorisé, en la dite paroisse de St. Laurent, un corps politique et incorporé sous le nom
30 de la "Corporation de l'Académie industrielle de St. Laurent," laquelle corporation sera composée du curé actuel de la dite paroisse de St. Laurent et de ses successeurs en office, des dits révérends Louis Augustin Vérité, et
35 Jean-Baptiste François Préfour, de Léonard

Certaines personnes et leurs successeurs incorporés.

Nom de la corporation.

Aimé Desprez, Joseph Prosper Cyr et Louis Joseph Vermond, et de tous les membres qui pourront être régulièrement aggrégés à la dite corporation, pourvu que leur nombre n'excède pas ; 5

Pouvoirs de la corporation.

et la dite corporation aura une succession perpétuelle, et pourra avoir un sceau commun, avec pouvoir de le changer, altérer, rompre ou renouveler quand et aussi souvent qu'elle le jugera à propos; et elle pourra sous le dit nom poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre, citer et être citée en jugement dans toutes les cours de judicature qui sont maintenant établies en cette province; et elle aura aussi autorité de faire et établir tels et autant de statuts, règles et règlements qui ne seront pas contraires aux lois du pays, et qu'elle trouvera être utiles ou nécessaires tant pour le cours d'éducation dans les branches ci-dessus mentionnées, que pour la conduite et le gouvernement de la dite corporation, et pour la surintendance, l'avantage et l'amélioration de tous les biens meubles et immeubles qui appartiennent ou pourront appartenir à la dite corporation; et elle aura droit d'acquérir à quelque titre et par quelque contrat légal que ce soit, de posséder et retenir pour la dite corporation, sans autre permission ultérieure ou lettres d'amortissement, toutes espèces de terre ou propriétés mobilières ou immobilières qui seront ou pourront être vendues, cédées, échangées, données, léguées ou accordées à la susdite corporation, aussi bien que de les vendre et aliéner, si besoin est; pourvu toujours, que les rentes, revenus et produits nets provenant des biens immeubles et acquisitions territoriales de la dite corporation, ne pourront excéder en aucun temps la somme annuelle de quatre mille livres, monnaie courante de la province du Canada; et la dite corporation aura aussi la faculté, pour la transaction de ses affaires, de constituer un ou plusieurs procureurs fondés, si elle le juge à propos; en un mot, elle jouira de tous 45

Proviso : valeur des biens-fonds limitée.

les droits et privilèges dont jouissent les autres corps politiques ou corporations reconnues par la législature.

II. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que
 5 tous les biens qui appartiendront en aucun
 temps à la dite corporation aussi bien que les
 revenus en provenant, seront toujours exclu-
 sivement employés et appropriés à l'avance-
 ment de l'éducation dans les différentes
 10 branches ci-dessus mentionnées et pour au-
 cun autre objet, institution ou établissement
 quelconque.

A quelles fins
 les propriétés
 de la corpora-
 tion seront ap-
 pliquées.

III. Et qu'il soit statué, que le présent
 acte sera pris et considéré comme acte pu-
 15 blic par tous les juges, juges de paix et mi-
 nistres de la justice, et par toutes autres per-
 sonnes quelconques qui seront tenues d'en
 prendre connaissance, sans qu'il soit besoin
 de l'alléguer spécialement.

Cet acte sera
 public.

IV. Et qu'il soit statué, que le présent
 acte ne s'étendra pas à affaiblir, diminuer ou
 éteindre les droits et privilèges de sa majesté,
 ses héritiers et successeurs, ni d'aucune per-
 20 sonne ou personnes, corps politiques ou in-
 corporés, excepté quant aux droits qui
 peuvent être par le présent expressément
 changés ou éteints.

Les droits de
 la couronne
 seront conser-
 vés.